

ASSESSMENT

13 January 2025



Envoyez-nous vos commentaires

Contacts

Tom Collet
Sustainable Finance Analyst
tom.collet@moodys.com

Krister Koskelo
Associate Lead Analyst – Sustainable Finance
krister.koskelo@moodys.com

Adriana Cruz Felix
SVP-Sustainable Finance
adriana.cruzfelix@moodys.com

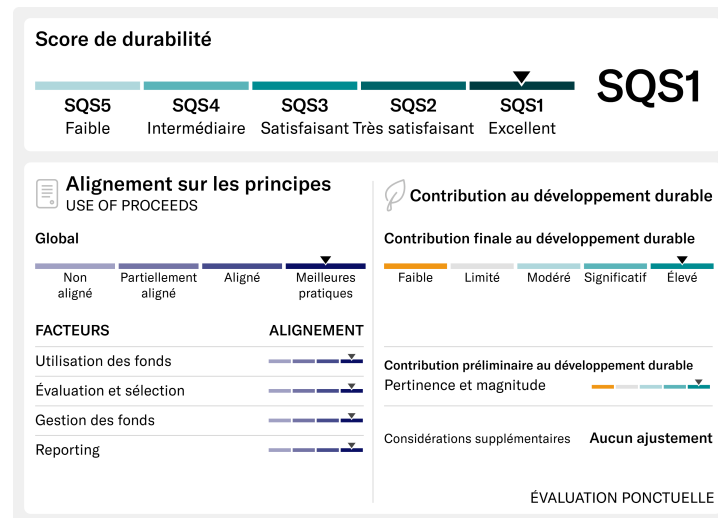
Tisséo Collectivités

Opinion de seconde partie – un score de durabilité de SQS1 attribué au document-cadre de financement vert

Synthèse

Nous avons attribué un score de durabilité de SQS1 (excellent) au document-cadre de financement vert de Tisséo Collectivités daté de décembre 2024. Tisséo Collectivités a établi son approche basée sur l'utilisation des fonds pour financer des projets appartenant à deux catégories vertes éligibles : le matériel roulant et l'infrastructure dédiée au transport public bas carbone. Tisséo Collectivités a décrit les principales caractéristiques des obligations et des prêts verts dans un document-cadre officiel, qui est aligné sur les Principes applicables aux obligations vertes (*Green Bond Principles* ou GBP) 2021 (y compris l'annexe 1 de juin 2022) de l'International Capital Market Association (ICMA). Tisséo Collectivités a également adopté les meilleures pratiques identifiées pour les quatre composantes. Le document-cadre fait preuve d'une contribution au développement durable élevée.

Dans le cadre de notre évaluation¹, l'ensemble des activités économiques couvertes par les deux catégories éligibles sont alignées sur les critères de la taxonomie de l'UE (se reporter à l'annexe 4).



Le présent rapport est une traduction de [Tisséo Collectivités:Second Party Opinion – Green Financing Framework Assigned SQS1 Sustainability Quality Score](#), document publié le 13 janvier 2025.

Contexte

Nous avons réalisé une opinion de seconde partie (SPO) sur les caractéristiques de durabilité du document-cadre de financement vert de Tisséo Collectivités, portant notamment sur l'alignement de ce dernier sur les GBP 2021 (y compris l'annexe 1 de juin 2022) de l'ICMA. En vertu de ce document-cadre, Tisséo Collectivités prévoit d'émettre des obligations vertes suivant une approche basée sur l'utilisation des fonds, notamment par le biais d'appels publics à l'épargne et de placements privés, afin de financer des projets relevant de deux catégories vertes comme indiqué en annexe 3 du présent rapport.

Nous avons également fourni une opinion supplémentaire prenant en considération l'alignement des activités économiques du document-cadre sur les critères d'examen technique énoncés dans les règlements délégués (UE) 2021/2139 et (UE) 2023/2486 de la Commission européenne et sur les garanties minimales prévues dans le règlement (UE) 2020/852 (tel que modifiés périodiquement et conjointement désignés les « critères de la taxonomie de l'UE »). Notre évaluation est réalisée au niveau de l'activité économique pour ce qui a trait aux critères de la taxonomie de l'UE relatifs à la « contribution substantielle » et au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (*Do No Significant Harm* ou DNSH), ainsi qu'au niveau de l'entité concernant les garanties minimales.

Notre analyse ne constitue pas une assurance, une vérification ou un audit de l'alignement sur la taxonomie de l'UE.

Notre évaluation est basée sur la dernière version mise à jour du document-cadre que nous avons reçu le 19 décembre 2024 et notre opinion tient compte de notre évaluation ponctuelle² des détails contenus dans cette version ainsi que d'autres informations publiques et non publiques fournies par l'émetteur.

Nous avons réalisé cette SPO conformément à notre [Cadre d'évaluation : Opinions de seconde partie portant sur des instruments de dette durable](#), publié en novembre 2024.

Profil de l'émetteur

Tisséo Collectivités est une collectivité locale chargée d'organiser, gérer, concevoir et financer les mobilités (principalement les transports publics) au sein de son ressort territorial, à l'échelle de l'agglomération de Toulouse, la quatrième plus grande ville de France. Tisséo Collectivités bénéficie de l'attractivité du territoire au sein duquel le syndicat opère ainsi que de son fort potentiel de croissance économique. Ces facteurs soutiennent la base d'imposition importante (la base imposable du versement mobilité est la plus importante de France, à l'exception de la Région Île-de-France), la demande en transports publics ainsi que la solidité financière des membres de Tisséo Collectivités. Fin 2020, le produit intérieur brut (PIB) local par habitant représentait 113 % du PIB national par habitant.

D'un point de vue régional, les transports sont à eux seuls responsables de 39 % de la consommation finale d'énergie et 59 % des déplacements se font encore en véhicules particuliers. La stratégie de durabilité de Tisséo Collectivités, qui vise à réduire la dépendance à la voiture et donc les émissions de GES, est centrée sur le développement ambitieux de l'offre de transports publics dans les années à venir, comprenant la construction d'une troisième ligne de métro (la ligne C), une ligne express reliant l'aéroport, une plate-forme de covoiturage et des lignes de bus supplémentaires s'appuyant sur une flotte de véhicules électriques et à hydrogène.

Forces

- » Un document-cadre axé sur les transports publics à zéro émission (métro électrique, bus électriques et à hydrogène), qui accroît les modes de transports durables à Toulouse en tirant parti des meilleures technologies disponibles.
- » Des processus de gestion des risques ESG très complets, que l'émetteur utilise également pour garantir l'alignement sur le principe de la taxonomie de l'UE consistant à « ne pas causer de préjudice important ».
- » Intégration des meilleures pratiques identifiées par MIS pour les quatre composantes des GBP.

Faiblesses

- » Peu de détails sur les bus à hydrogène au sein de la première catégorie éligible, cela est dû notamment au fait que ces projets sont en cours de développement ; toutefois, ces derniers ne devraient représenter qu'une part moindre de l'allocation.

Alignement sur les principes

Le document-cadre vert de Tisséo Collectivités est aligné sur les quatre composantes fondamentales des GBP 2021 (y compris l'annexe 1 de juin 2022) de l'ICMA. Veuillez vous reporter à l'annexe 1 pour la synthèse de la scorecard de l'alignement sur les principes.

- | | |
|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Green Bond Principles (GBP) | <input type="checkbox"/> Green Loan Principles (GLP) |
| <input type="checkbox"/> Social Bond Principles (SBP) | <input type="checkbox"/> Social Loan Principles (SLP) |
| <input type="checkbox"/> Sustainability-Linked Bond Principles (SLBP) | <input type="checkbox"/> Sustainability Linked Loan Principles (SLLP) |

Utilisation des fonds

Non aligné

Partiellement aligné

Aligné

Meilleures pratiques

Clarté des catégories éligibles — MEILLEURES PRATIQUES

Tisséo Collectivités a clairement communiqué la nature des dépenses éligibles et a établi des critères d'éligibilité clairs pour ses deux catégories vertes éligibles, à savoir le matériel roulant de transport public et l'infrastructure dédiée au transport public bas carbone. L'émetteur a confirmé que l'ensemble des projets éligibles sont situés dans la métropole toulousaine.

Clarté des objectifs environnementaux ou sociaux — MEILLEURES PRATIQUES

Tisséo Collectivités a clairement défini des objectifs environnementaux pertinents et cohérents pour l'ensemble des catégories éligibles et a aussi identifié des co-bénéfices sociaux. Les deux catégories ont pour objectif principal l'atténuation du changement climatique et sont également pertinentes au regard de l'objectif environnemental visé. L'objectif est cohérent avec les objectifs de la taxonomie de l'UE, et l'émetteur a relié chaque catégorie éligible à une activité éligible au titre de la taxonomie de l'UE. Tisséo Collectivités s'est engagé, relativement aux deux catégories éligibles, à respecter l'ensemble des éléments de la taxonomie (les critères de contribution substantielle, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (*do no significant harm* ou DNSH) et les garanties sociales minimales).

Clarté des bénéfices attendus — MEILLEURES PRATIQUES

Tisséo Collectivités a identifié des bénéfices environnementaux attendus clairs et pertinents pour toutes les catégories éligibles. Les bénéfices sont mesurables et seront quantifiés pour toutes les catégories dans le cadre du reporting. L'émetteur a indiqué de manière transparente dans son document-cadre que la période rétrospective n'excèdera pas 24 mois. Il s'est engagé, dans son document-cadre, à ne pas dépasser 40 % de refinancement et, dans tous les cas, à divulguer la part de refinancement aux investisseurs en amont de chaque émission.

Processus d'évaluation et de sélection des projets

Non aligné

Partiellement aligné

Aligné

Meilleures pratiques

Transparence et clarté du processus de définition et de suivi des projets éligibles — MEILLEURES PRATIQUES

Tisséo Collectivités a établi un processus clair d'évaluation, de sélection, de validation des allocations et de suivi des projets éligibles, qui est présenté dans son document-cadre public. Les fonctions et les responsabilités des personnes intervenant dans l'évaluation et la sélection des projets sont clairement définies et prévoient l'expertise adéquate. Plus précisément, la Direction des Finances et Affaires Juridiques procède à une présélection des actifs éligibles, et l'exécution est supervisée par le comité chargé de l'évaluation et du suivi des émissions vertes. Le comité est chargé de définir les grandes orientations de la stratégie de financement vert et assure l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre des projets verts éligibles. Un suivi plus approfondi est effectué par les cellules chargées des dimensions technique, environnementale, financière et de gestion des risques, qui supervisent conjointement les projets et décident, avec l'appui de la Direction générale au besoin, des mesures à prendre au cas où un projet ne satisferait plus aux critères d'éligibilité ou serait confronté

à une grave controverse. Ces quatre cellules constituent également le comité d'évaluation chargé de la validation du reporting annuel d'allocation et d'impact.

La démarche d'atténuation des risques environnementaux et sociaux est présentée dans le document-cadre de l'émetteur. Les processus de gestion des risques ESG organisationnels de Tisséo Collectivités s'appliquent également à tous les actifs et projets éligibles envisagés en vertu du document-cadre. Tisséo Collectivités déploie une surveillance ESG à chaque étape de ses projets. En particulier, tous les projets de grande envergure sont soumis à des évaluations d'impact environnemental en amont de leur lancement et font l'objet d'une surveillance régulière par la suite.

Gestion des fonds



Allocation et suivi des fonds – MEILLEURES PRATIQUES

Tisséo Collectivités a défini un processus clair dans son document-cadre eu égard à la gestion et à l'allocation des fonds issus des instruments, illustré par son engagement à veiller à ce que le produit net total des émissions réalisées en vertu de ce document-cadre demeure inférieur à la valeur du portefeuille vert éligible. En outre, le solde des fonds faisant l'objet du suivi est ajusté annuellement. La société assurera le contrôle et le suivi du produit net par le biais de son système de comptabilité interne et s'engage également à allouer l'intégralité des fonds dans un délai d'un an à compter de chaque émission.

Les fonds temporairement non alloués seront investis en trésorerie et équivalents de trésorerie, conformément à la politique de trésorerie de l'organisation, qui proscriit les activités controversées ou à forte intensité de GES. S'il s'avère qu'un projet est reporté, annulé ou n'est plus éligible, l'émetteur s'engage à réallouer le produit à un autre projet vert éligible dans les 12 mois et à rendre compte de cette réallocation dans le rapport d'allocation et d'impact de l'année suivante.

Reporting



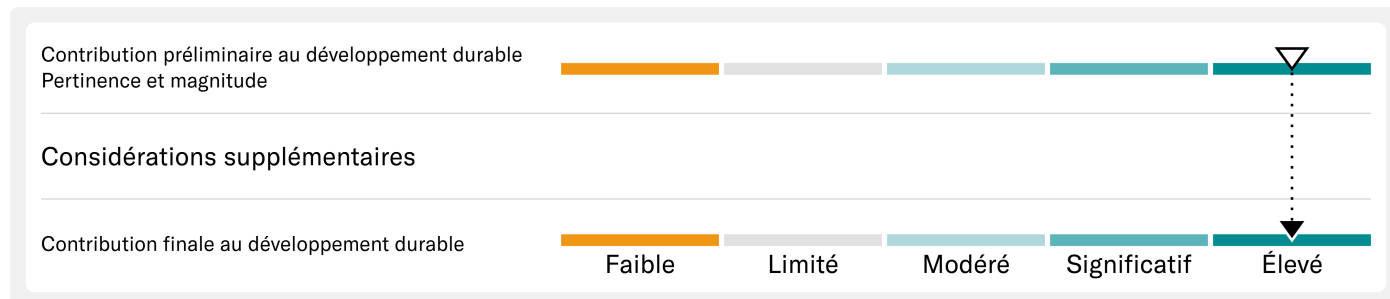
Transparence du reporting – MEILLEURES PRATIQUES

Tisséo Collectivités rendra compte annuellement, pendant la phase de construction qui fera, dans des reportings dédiés, état de l'avancement du projet et jusqu'à cinq ans après la réalisation et la mise en service des projets, de l'allocation des fonds, des bénéfices environnementaux et des changements importants liés à ses projets éligibles ainsi que des co-bénéfices sociaux. Le reporting sur les indicateurs d'impact sera adapté à chaque phase du projet, avec des indicateurs spécifiques à la phase de construction et d'autres à la phase de mise en service. Ces rapports seront mis à disposition sur son site Internet. Les indicateurs de reporting choisis, qui s'appliqueront au niveau des catégories, sont clairs, pertinents et exhaustifs tant pour le rapport d'allocation que d'impact. Les méthodologies et hypothèses utilisées pour rendre compte des impacts environnementaux figureront également dans les rapports.

L'allocation des fonds fera l'objet d'une vérification externe menée par la Direction Régionale des Finances Publiques, un organisme indépendant chargé du contrôle de la dépense publique. Les rapports d'impact s'appuieront sur des données fournies et vérifiées par des tierces parties.

Contribution au développement durable

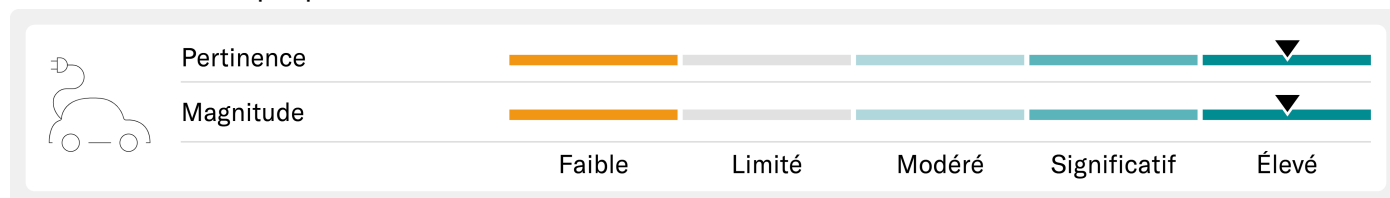
Le document-cadre fait preuve d'une contribution globale élevée au développement durable. Cela reflète un score préliminaire de contribution au développement durable élevé, compte tenu de la pertinence et de la magnitude des catégories de projets éligibles ; par ailleurs, nous n'avons procédé à aucun ajustement du score préliminaire en fonction de considérations supplémentaires liées à la contribution au développement durable.



Contribution préliminaire au développement durable

La contribution préliminaire au développement durable est élevée, compte tenu de la pertinence et de la magnitude des catégories de projets éligibles. En nous basant sur les informations fournies par l'émetteur, nous avons équilibré les catégories. Une analyse détaillée par catégorie éligible est présentée ci-après.

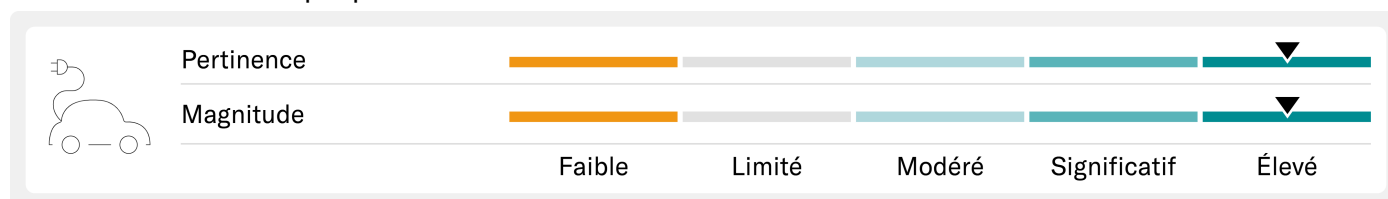
Matériel roulant de transport public



Étant donné que le transport représente la majeure partie de la consommation d'énergie dans la région, et que la flotte de Tisséo Collectivités continue d'employer des véhicules équipés de moteurs à combustion interne, l'investissement dans le matériel roulant non polluant explique le score de pertinence élevé pour cette catégorie. Selon le ministère de la Transition écologique, les transports représentent 31 % de l'énergie consommée et près de 30 % des émissions totales de gaz à effet de serre (GES) en France. Au sein de l'agglomération toulousaine, les transports représentent 39 % du total de la consommation finale d'énergie, ce qui en fait le secteur le plus énergivore³. 59 % des déplacements dans l'agglomération toulousaine s'effectuent toujours en véhicules particuliers, qui représentent localement 88 % des émissions de GES liées aux transports. Quant au parc de bus actuel de Tisséo, celui-ci est encore constitué à plus de 40 % de véhicules à moteur diesel et à environ 50 % de bus roulant au GNV (gaz naturel pour véhicule)⁴.

La catégorie a pour objectif de financer uniquement du matériel roulant à zéro émission directe, ce qui contribue fortement à la réduction des émissions de GES. La flotte de bus sera composée de véhicules 100 % électriques ou à hydrogène, tandis que les rames de métro et les tramways seront entièrement électriques, relevant d'une technologie considérée comme la meilleure disponible. En outre, l'émetteur a fourni des informations détaillées sur la recyclabilité du modèle de bus électrique dont il prévoit de faire l'acquisition, mais n'a pas pu communiquer à ce sujet concernant les bus à hydrogène, le projet étant toujours à l'étude. À noter que Tisséo Collectivités compte s'aligner sur ces critères pour les bus à hydrogène, qui représenteront une portion mineure des investissements.

Infrastructure dédiée au transport public bas carbone



Étant donné que le transport représente la majeure partie de la consommation d'énergie dans la région, et que la flotte de Tisséo Collectivités continue d'employer des véhicules équipés de moteurs à combustion interne, l'investissement dans les infrastructures bas carbone justifie un score de pertinence élevé pour cette catégorie. Selon le ministère de la Transition écologique, les transports représentent 31 % de l'énergie consommée et près de 30 % des émissions totales de gaz à effet de serre en France. Au sein de l'agglomération toulousaine, les transports représentent 39 % du total de la consommation finale d'énergie, ce qui en fait le secteur le plus énergivore⁵. 59 % des déplacements dans l'agglomération toulousaine s'effectuent toujours en véhicules particuliers, qui représentent localement 88 % des émissions de GES liées aux transports. Quant au parc de bus actuel de Tisséo, celui-ci est encore constitué à plus de 40 % de véhicules à moteur diesel et à environ 50 % de bus roulant au GNV (gaz naturel pour véhicule)⁶.

L'investissement dans les lignes de métro à zéro émission directe contribue fortement à la réduction des émissions de GES. Sur la base du cycle de vie, l'Agence internationale de l'énergie a démontré que le transport ferroviaire électrifié est le moyen de transport de voyageurs émettant le moins de GES, avec une moyenne mondiale de 19 g de CO₂e/voyageur.km, contre 148 g de CO₂e/voyageur.km pour les voitures de petite et moyenne taille. La ligne de métro n'engendrera pas d'effets « lock-in » (effets de verrouillage négatifs) et aura des retombées positives sur le très long terme dans les décennies à venir. L'émetteur a mis en place des processus complets pour atténuer et réduire autant que possible les modestes externalités négatives qui pourraient résulter de la phase de construction, telles que les nuisances sonores et les répercussions sur la biodiversité ou les eaux souterraines locales. Des bénéfices connexes sociaux sont également attendus, notamment par l'effet des mesures d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite qui ont été prévues dans le projet de construction.

Considérations supplémentaires liées à la contribution au développement durable

Nous n'avons procédé à aucun ajustement du score préliminaire en fonction de considérations supplémentaires liées à la contribution au développement durable.

Nous n'avons pas appliqué d'ajustement négatif pour le facteur de gestion des risques ESG. L'émetteur a développé ses politiques de gestion des risques ESG dans son document-cadre et a fourni une documentation complète à l'appui apportant plus d'éclairage sur ces processus. Tous les grands projets de construction (p. ex., la nouvelle ligne de métro C) font l'objet d'études d'impact sur l'environnement pour identifier, entre autres facteurs, les risques physiques climatiques (comme les inondations) et les effets sur la biodiversité et les eaux souterraines. Tisséo Collectivités a également mis en place des dispositifs pour atténuer les risques sociaux et de gouvernance, y compris les répercussions potentielles de ses activités sur les questions relatives aux droits de l'homme, droits des travailleurs, la corruption et la concurrence.

Nous n'avons pas appliqué d'ajustement négatif pour le facteur de cohérence. L'unique raison d'être de Tisséo Collectivités est de fournir des moyens de transport public et de mobilité à l'agglomération toulousaine, tout en portant un engagement en faveur de la décarbonation. Tisséo Collectivités exploite des métros, des tramways et un téléphérique électriques ainsi qu'un vaste réseau de bus. La majeure partie des déplacements est concentrée sur le métro (95 millions de validations sur les 160 millions du réseau dans son ensemble). S'agissant du parc de bus, plus de 40 % des véhicules utilisent encore des moteurs diesel tandis que 50 % fonctionnent au gaz naturel comprimé. Tisséo Collectivités prévoit, dans le cadre du renouvellement de sa flotte, de retirer les bus diesel de la circulation d'ici 2025 et de veiller à ce que les bus fonctionnant au gaz naturel puissent utiliser du biogaz.

Annexe 1 - Scorecard d'alignement sur les principes du document-cadre de financement vert de Tisséo Collectivités

Facteur	Sous-facteur	Composante	Score de la composante	Score du sous-facteur	Score du facteur
Utilisation des fonds	Clarté des catégories éligibles	Nature des dépenses	A	Meilleures pratiques	Meilleures pratiques
		Définition du contenu et des critères d'éligibilité et d'exclusion pour presque toutes les catégories	A		
		Localisation	A		
		MP : Définition du contenu et des critères d'éligibilité et d'exclusion pour toutes les catégories	Oui		
	Clarté des objectifs	Pertinence des objectifs par rapport aux catégories de projets pour presque toutes les catégories	A	Meilleures pratiques	
		Cohérence des objectifs des catégories de projets avec les normes pour presque toutes les catégories	A		
		MP : Les objectifs sont définis, pertinents et cohérents pour toutes les catégories	Oui		
	Clarté des résultats attendus	Identification et pertinence des bénéfices attendus pour presque toutes les catégories	A	Meilleures pratiques	
		Mesurabilité des bénéfices attendus pour presque toutes les catégories	A		
		MP : Des bénéfices pertinents sont identifiés pour toutes les catégories	Oui		
		MP : Les bénéfices sont mesurables pour toutes les catégories	Oui		
		MP : Divulgaration du refinancement avant l'émission et dans le reporting post-allocation	Oui		
MP : Engagement à communiquer la période rétrospective de refinancement préalablement à l'émission		Oui			
Processus d'évaluation et de sélection des projets	Transparence et clarté du processus de définition et de suivi des projets éligibles	Clarté du processus	A	Meilleures pratiques	
		Divulgaration du processus	A		
		Transparence de la démarche d'atténuation des risques environnementaux et sociaux	A		
		MP : Suivi de la conformité continue des projets	Oui		
Gestion des fonds	Allocation et suivi des fonds	Suivi des fonds	A	Meilleures pratiques	
		Ajustement périodique des fonds pour correspondre aux allocations	A		
		Divulgations des types de placements temporaires prévus pour les fonds non alloués	A		
		MP : Divulgaration du processus de gestion des fonds	Oui		
		MP : La période d'allocation est égale ou inférieure à 24 mois	Oui		
Reporting	Transparence du reporting	Fréquence du reporting	A	Meilleures pratiques	
		Durée du reporting	A		
		Divulgaration du reporting	A		
		Exhaustivité du reporting	A		
		MP : Reporting d'allocation au moins jusqu'à l'allocation complète des fonds, et reporting d'impact jusqu'à l'échéance des obligations ou le remboursement intégral des prêts	Oui		
		MP : Clarté et pertinence des indicateurs relatifs aux bénéfices en matière de durabilité	Oui		
		MP : Divulgaration de la méthodologie de reporting et des hypothèses de calcul	Oui		
		MP : Recours à un auditeur externe indépendant, ou une tierce partie, pour vérifier le suivi et l'allocation des fonds	Oui		
MP : Évaluation d'impact indépendante des bénéfices environnementaux et sociaux	Oui				
Score global d'alignement sur les principes :					Meilleures pratiques

Annexe 2 - Cartographie des catégories éligibles en fonction des Objectifs de développement durable des Nations Unies

Les deux catégories éligibles comprises dans le document-cadre de Tisséo Collectivités devraient contribuer à deux des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, à savoir :

17 ODD DE L'ONU		Cibles ODD
OBJECTIF 11 : Villes et communautés durables	<i>Matériel roulant de transport public</i> <i>Infrastructure dédiée au transport public bas carbone</i>	11.2 Assurer l'accès de tous à des systèmes de transport sûrs, accessibles, durables et à coût abordable
OBJECTIF 13 : Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques	<i>Matériel roulant de transport public</i> <i>Infrastructure dédiée au transport public bas carbone</i>	13.2 Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales

Dans le cadre de cette SPO, la cartographie en fonction des ODD de l'ONU tient compte des catégories de projets éligibles ainsi que des objectifs/bénéfices en matière de durabilité associés qui sont présentés dans le document-cadre de l'émetteur ; en outre, nous nous appuyons sur les ressources et des lignes directrices d'institutions publiques, comme la cartographie d'ensemble relative aux Objectifs de Développement Durable de l'ICMA et les cibles et indicateurs des ODD des Nations Unies.

Annexe 3 - Résumé des catégories éligibles du document-cadre de Tisséo Collectivités

Catégories éligibles	Description	Objectifs de durabilité	Indicateurs de reporting d'impact
Matériel roulant de transport public	Achat et entretien de matériel roulant électrique (zéro émission à l'échappement) : - Rames de métro - Tramway - Bus électrique ou hydrogène	Atténuation du changement climatique	- Nombre de rames achetées - Emission de CO ₂ par passager par kilomètre parcouru - Emissions de CO ₂ évitées grâce au matériel acheté - Nombre de batteries recyclées - Part de produits recyclés composant le matériel acheté - Nombre de voyageurs transportés
Infrastructure dédiée au transport public bas carbone	Construction et maintenance des infrastructures dédiées au transport public électrique : - Infrastructures de nouvelles lignes de métro (tunnels, stations, systèmes d'information, etc.) ; - Mesures permettant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.	Atténuation du changement climatique, Préservation des ressources naturelles	<u>Indicateurs environnementaux :</u> Phase de construction - Nombre de kilomètres de voie construit - Bilan carbone lié aux phases de construction - Tonnes de déblais de construction réduits/recyclés/valorisés - Nombre de rames/bus achetés - Nombre d'arbres plantés dans le cadre du projet Ligne C Phase de mise en service - Emissions GES évitées - Réduction de la pollution de l'air (Nox, Sox, etc.) - Réduction du transport motorisé - Réduction du bruit - Evolution du nombre de déplacements - Baisse des circulations routières <u>Indicateurs de co-bénéfices sociaux :</u> Phase de construction - Nombre d'emplois directs et indirects liés aux chantiers - Nombre de visites de chantier par un écologue - Nombre de médiateurs de proximité déployés - Nombre de doléances de riverains - Nombre de doléances de riverains traitées sur le chantier - Indemnisations de commerçants : - Nombre de commerçants indemnisés - Montant total d'indemnités versées Phase de mise en service - Nombre de bénéficiaires - Gain de temps pour les usagers - Nombre d'emplois créés ou soutenus - Transfert modal estimé - Réduction des nuisances sonores - Nombre d'infrastructures accessibles aux personnes à mobilité réduite

Annexe 4 – Alignement sur la taxonomie de l'UE

Nous avons fourni une opinion supplémentaire portant sur l'alignement du document-cadre sur les critères de la taxonomie de l'UE, comme définis dans la section « Contexte » de ce rapport.

Comme détaillé dans les tableaux ci-après, nous considérons que toutes les activités économiques sont alignées sur les critères de la taxonomie de l'UE. Notre évaluation s'appuie uniquement sur les informations fournies par l'émetteur.

L'émetteur a appliqué des processus pour s'assurer que les projets sélectionnés soient alignés sur les critères d'examen techniques et les garanties minimales, le cas échéant, au sens du règlement sur la taxonomie de l'UE. L'émetteur a effectué un examen détaillé des critères de la taxonomie de l'UE pour chacune des activités économiques et a identifié les cas où des dispositions de la législation nationale applicables sont susceptibles de couvrir les exigences, ainsi que les cas où elle doit être complétée par des mesures supplémentaires. Ce processus est décrit dans la section « Évaluation et sélection des projets », dans la partie concernant l'Alignement sur les principes.

Moody's Ratings a exprimé son opinion sur la pertinence des objectifs environnementaux visés par les activités économiques dans la section « Contribution au développement durable ».

Encadré 1

Critères de contribution substantielle – atténuation du changement climatique

Catégorie éligible	Activité économique	Alignement sur les critères de contribution substantielle	Informations relatives à l'émetteur
Matériel roulant de transport public	6.3. Transports urbains et suburbains, transports routiers de voyageurs	Aligné	- L'émetteur indique que le financement couvrira uniquement le matériel roulant et les véhicules à zéro émission directe, comprenant des rames de métro électriques ainsi que des bus électriques et à hydrogène, ce qui est aligné sur l'alinéa a) du critère. L'émetteur s'est engagé à exclure l'acquisition de tout véhicule utilisant des combustibles fossiles.
Infrastructure dédiée au transport public bas carbone	6.15. Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone	Aligné	Critère 1 : L'émetteur financera les infrastructures de nouvelles lignes de métro, y compris les tunnels, les stations et les systèmes d'information, en incorporant des mesures d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, ce qui est aligné sur l'alinéa c) du critère concernant le transport public de voyageurs, y compris les systèmes ferroviaires, de métro et de tramway.
		Aligné	Critère 2 : Le financement du transport ferroviaire de combustibles fossiles est exclu du périmètre de l'émission, comme l'exige le critère 2.

Sources : Moody's Ratings, Tisséo Collectivités

Encadré 2

Ne pas causer de préjudice important (DNSH) – adaptation au changement climatique

Catégorie éligible	Activité économique	Alignement sur les critères DNSH	Informations relatives à l'émetteur
Matériel roulant de transport public	6.3. Transports urbains et suburbains, transports routiers de voyageurs	Aligné	<p>Pour les deux activités éligibles, l'émetteur indique qu'il est aligné sur l'annexe A relative à l'adaptation au changement climatique.</p> <p>Plus précisément, l'émetteur déclare appliquer des mesures pour répondre aux diverses exigences liées au principe de DNSH pour l'adaptation au changement climatique, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation d'une évaluation des risques climatiques et des vulnérabilités, pour le projet de la nouvelle ligne de métro, notamment par le biais d'une analyse des risques d'accident et climatiques au niveau du projet, des études de sol géotechniques tenant compte des incidences du risque de sécheresse, et en suivant le plan de gestion des risques d'inondation de l'agglomération toulousaine - La prise en compte de la proportionnalité de l'évaluation par rapport à l'échelle et à la durée de vie attendue : la construction prévue de la ligne de métro a fait l'objet d'évaluations plus approfondies que l'acquisition de matériel roulant
Infrastructure dédiée au transport public bas carbone	6.15. Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone	Aligné	<ul style="list-style-type: none"> - Référence à des meilleures pratiques pour les projections climatiques et les études d'impact et prise en compte des dernières avancées scientifiques pour l'analyse des vulnérabilités et des risques - Existence de solutions d'adaptation et des mesures de mise en œuvre correspondantes pour les actifs physiques existants et les nouvelles constructions : pour la ligne de métro, l'équipement qui sera utilisé est adapté aux températures élevées et déjà employé à Dubaï - Les solutions d'adaptation ne nuisent pas aux autres efforts en la matière, sont compatibles avec les stratégies d'adaptation locales, sectorielles, régionales et nationales et sont ouvertes à l'utilisation de solutions basées sur la nature ou au recours aux infrastructures bleues ou vertes

Sources : Moody's Ratings, Tisséo Collectivités

Encadré 3

Ne pas causer de préjudice important (DNSH) – utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines

Catégorie éligible	Activité économique	Alignement sur les critères DNSH	Informations relatives à l'émetteur
Matériel roulant de transport public	6.3. Transports urbains et suburbains, transports routiers de voyageurs	Sans objet	
Infrastructure dédiée au transport public bas carbone	6.15. Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone	Aligné	<ul style="list-style-type: none"> -La directive 2000/60/CE, transposée dans la Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, impose l'élaboration d'un plan de gestion de la protection et de l'utilisation de l'eau. - L'émetteur confirme que, tout au long de la phase de construction des projets, la surveillance environnementale comprendra un examen périodique de la qualité et des niveaux des eaux souterraines. - Une synthèse des mesures relatives à la protection de l'eau sera préparée chaque année.

Sources : Moody's Ratings, Tisséo Collectivités

Encadré 4

Ne pas causer de préjudice important (DNSH) – transition vers une économie circulaire

Catégorie éligible	Activité économique	Alignement sur les critères DNSH	Informations relatives à l'émetteur
Matériel roulant de transport public	6.3. Transports urbains et suburbains, transports routiers de voyageurs	Aligné	<p>L'émetteur indique que des mesures sont mises en place pour gérer les déchets, en respectant la hiérarchie des déchets, et veiller au recyclage et à la réutilisation en fin de vie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les fabricants de matériels et d'équipements achetés par Tisséo sont tenus de reprendre les batteries usagées arrivant en fin de vie pour recyclage. L'émetteur fait savoir que la part recyclée atteint 70 à 80 %. - Le modèle de bus électrique Heuliez GX 337 ELEC que l'émetteur prévoit d'adopter est recyclable à 94 %. - Les informations sur la recyclabilité des bus à hydrogène ne sont pas encore disponibles, puisque l'émetteur continue d'étudier différentes options pour la passation du marché. En tout état de cause, l'émetteur a mis en place des processus pour garantir que tous les bus à hydrogène respecteront l'ensemble des critères pertinents de la taxonomie de l'UE concernant l'activité 6.3. y compris ce principe DNSH.
Infrastructure dédiée au transport public bas carbone	6.15. Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone	Aligné	<ul style="list-style-type: none"> - L'émetteur indique que les entreprises de travaux publics impliquées dans les projets se sont engagées à atteindre un taux minimum de 70 % de réemploi, de valorisation ou de recyclage des déchets de construction, respectant ainsi le critère lié au principe de DNSH. - Des dispositions ont été incluses dans les contrats pertinents pour les inciter à dépasser cet objectif de 70 %. - De plus, les usages potentiels des déchets de construction de ce projet ont été examinés dans le cadre d'études approfondies. En particulier, les sédiments et le sable provenant des dépôts alluviaux de la Garonne, qui seront extraits durant le processus de percement de tunnels, peuvent être réemployés comme matériaux de construction, y compris pour fabriquer du béton.

Sources : Moody's Ratings, Tisséo Collectivités

Encadré 5

Ne pas causer de préjudice important (DNSH) – prévention et réduction de la pollution

Catégorie éligible	Activité économique	Alignement sur les critères DNSH	Informations relatives à l'émetteur
Matériel roulant de transport public	6.3. Transports urbains et suburbains, transports routiers de voyageurs	Aligné	- L'émetteur indique que tous les pneumatiques acquis respecteront les réglementations applicables en matière de bruit et que les fournisseurs se sont engagés à cet égard, ce qui respecte le critère.
Infrastructure dédiée au transport public bas carbone	6.15. Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone	Aligné	- D'un point de vue général, les types d'externalités liées au bruit et aux vibrations pour ce critère DNSH sont traités par plusieurs lois françaises, y compris le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement. - En l'espèce, l'émetteur prévoit d'élaborer un plan de réduction du bruit de chantier et de le soumettre à la mairie. - En phase de construction, diverses mesures de réduction du bruit seront mises en place pour les habitations à proximité exposées à des niveaux élevés de nuisances sonores, y compris des écrans acoustiques.

Sources : Moody's Ratings, Tisséo Collectivités

Encadré 6

Ne pas causer de préjudice important (DNSH) – protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Catégorie éligible	Activité économique	Alignement sur les critères DNSH	Informations relatives à l'émetteur
Matériel roulant de transport public	6.3. Transports urbains et suburbains, transports routiers de voyageurs	Sans objet	
Infrastructure dédiée au transport public bas carbone	6.15. Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone	Aligné	- Globalement, la protection de la biodiversité en France est encadrée par plusieurs lois et réglementations telles que l'ordonnance du 3 août 2016 (modification du code de l'environnement), qui vient transposer les directives 2011/92/UE et 2014/52/UE, ainsi que la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 incluant la lutte contre l'artificialisation des sols qui a un impact majeur sur la biodiversité. - En particulier pour la construction de la nouvelle ligne C du métro, l'émetteur a réalisé une étude d'impact sur l'incidence potentielle du projet sur les sites Natura 2000 et a remis un exemplaire à Moody's. L'étude conclut qu'au regard des mesures d'atténuation mises en place (comme une traversée de site en souterrain), aucune incidence majeure n'est à prévoir.

Sources : Moody's Ratings, Tisséo Collectivités

Encadré 7

Garanties minimales

Évaluation au niveau de l'émetteur

Garanties minimales	Alignement sur les critères de garanties minimales	Informations relatives à l'émetteur
Droits de l'homme	Aligné	<p><i>Remarque : l'évaluation des collectivités locales sur la question des droits de l'homme tient compte de celle de l'émetteur souverain.</i></p> <p>La France adhère aux Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi qu'aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.</p> <p>L'État français s'engage en faveur de la protection des droits de l'homme à la fois dans une perspective nationale et internationale ; les droits de l'homme sont protégés par la Constitution française, par l'adhésion de la France à divers traités internationaux (dont huit conventions de l'Organisation internationale du travail) ainsi que par la législation et l'action sur le plan national. À titre d'exemple, la France a promulgué une loi en 2017 pour contraindre les entreprises à démontrer qu'elles respectent les droits de l'homme. En qualité d'entité publique française, Tisséo Collectivités est tenue de respecter toutes les lois nationales applicables en matière de droits de l'homme.</p>
Corruption	Aligné	<p>La France est très bien notée sur l'échelle de Freedom House (89/100), a obtenu la deuxième meilleure note de l'indice CSI (2 sur une échelle de 1 à 5+, le chiffre le plus élevé étant le moins bon) et affiche un score CIVICUS de 74/100. Selon Transparency International, la France arrive en 21^e place sur 180 dans l'indice de perception de la corruption, ce qui la classe parmi les 15 % des pays les moins corrompus.</p>

Les critères de fiscalité et de concurrence loyale ne s'appliquent pas aux collectivités locales.

Sources : Moody's Ratings, Tisséo Collectivités

Endnotes

- 1 Veuillez vous reporter aux définitions des critères de la taxonomie de l'UE et du règlement sur les normes en matière d'obligations vertes européennes qui sont présentées dans la section « Contexte » de ce rapport.
- 2 L'évaluation ponctuelle n'est valable qu'à la date d'attribution ou de mise à jour.
- 3 AUAT, [La consommation énergétique](#), Toulouse Métropole, mai 2022
- 4 Tisséo Collectivités, [La démarche environnementale](#), 2023
- 5 AUAT, [La consommation énergétique](#), Toulouse Métropole, mai 2022
- 6 Tisséo Collectivité, [La démarche environnementale](#), 2023

Moody's délivre des opinions de seconde partie (« SPO ») conformément, selon le cas, aux grands principes des Lignes directrices de l'ICMA (International Capital Market Association) pour les examens externes des obligations vertes, sociales, durables et liées au développement durable et aux Orientations de la LSTA (Loan Syndications and Trading Association), de la LMA (Loan Market Association) et de l'APLMA (Asia Pacific Loan Market Association) pour les examens externes des obligations vertes, sociales et liées au développement durable. Toutefois, nos pratiques peuvent s'écarter à certains égards de celles qui sont recommandées dans ces documents. L'approche de Moody's pour la réalisation de SPO est décrite dans son cadre d'évaluation et est régie par les principes éthiques et professionnels prévus dans le Code de conduite professionnelle de Moody's Investors Service.

Conditions supplémentaires pour les opinions de seconde partie (telles que définies dans les symboles et définitions de notation de Moody's Investors Service) : veuillez noter qu'une opinion de seconde partie (« SPO ») ne constitue pas une « notation de crédit ». L'émission d'une SPO n'est pas une activité réglementée dans de nombreuses juridictions, dont Singapour. JAPON : Au Japon, l'activité consistant à établir et à fournir des SPO relève de la catégorie des « activités auxiliaires », et non des « activités de notation de crédit », et n'est pas soumise à la réglementation relative aux « activités de notation de crédit » du « Financial Instruments and Exchange Act » (Loi sur les instruments financiers et les opérations de change) du Japon et de ses règlements d'application. République populaire de Chine (RPC) : Une SPO : (1) ne constitue pas une évaluation des obligations vertes (« Green Bond Assessment ») telles que définies dans la loi et la réglementation chinoise ; (2) ne peut figurer dans une déclaration d'enregistrement, une note d'opération, un prospectus ou tout autre document déposé auprès des autorités réglementaires chinoises ou être utilisée autrement pour répondre à toute exigence de divulgation réglementaire chinoise ; et (3) ne peut être utilisée en RPC à toutes fins réglementaires ou à toute autre fin qui ne serait pas autorisée par les lois ou règlements applicables de la RPC. Dans le contexte de la présente clause de non-responsabilité, le sigle « RPC » désigne la Chine continentale, à l'exclusion de Hong Kong, Macao et Taiwan.

© 2025 Moody's Corporation, Moody's Investors Service, Inc., Moody's Analytics, Inc. et/ou ses concédants et sociétés affiliées (ensemble dénommés « MOODY'S »). Tous droits réservés.

LES NOTATIONS DE CRÉDIT ÉMISES PAR LES SOCIÉTÉS DE NOTATION DE CRÉDIT AFFILIÉES À MOODY'S SONT REPRÉSENTATIVES DE LEURS AVIS ACTUELS SUR LE RISQUE DE CRÉDIT FUTUR AUQUEL SONT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXPOSÉES DES ENTITÉS, SUR LES ENGAGEMENTS DE CRÉDIT, SUR LES TITRES DE CRÉANCE OU LES TITRES ASSIMILABLES, ET LES MATÉRIELS, PRODUITS, SERVICES ET INFORMATIONS PUBLIÉES OU MIS À DISPOSITION D'UNE AUTRE MANIÈRE PAR MOODY'S (ENSEMBLE « LES MATÉRIELLES ») PEUVENT CONTENIR LESDITES OPINIONS ACTUELLES. PAR RISQUE DE CRÉDIT, MOODY'S ENTEND LE RISQUE QU'UNE ENTITÉ NE SOIT PAS EN MESURE DE REMPLIR SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES FINANCIÈRES LORSQU'ELLES ARRIVENT À ÉCHÉANCE, AINSI QUE TOUTES PERTES FINANCIÈRES ESTIMÉES EN CAS DE DÉFAUT OU DE FAILLITE. VOIR LA PUBLICATION APPLICABLE DES SYMBOLES DE NOTATION ET DES DÉFINITIONS DE MOODY'S POUR OBTENIR DES INFORMATIONS SUR LES TYPES D'OBLIGATIONS FINANCIÈRES CONTRACTUELLES INDICÉES DANS LES NOTATIONS DE CRÉDIT ÉMISES PAR MOODY'S. LES NOTATIONS DE CRÉDIT NE PORTENT SUR AUCUN AUTRE RISQUE, NOTAMMENT, MAIS SANS QUE CETTE LISTE NE SOIT EXHAUSTIVE, LE RISQUE DE LIQUIDITÉ, LE RISQUE DE MARCHÉ OU LE RISQUE ASSOCIÉ À LA VOLATILITÉ DES PRIX. LES NOTATIONS DE CRÉDIT, LES ÉVALUATIONS SANS CRÉDIT (« EVALUATIONS ») ET LES AUTRES AVIS CONTENUS DANS LES MATÉRIELLES DE MOODY'S NE SONT PAS DES DÉCLARATIONS DE FAITS ACTUELS OU HISTORIQUES. LES MATÉRIELLES DE MOODY'S PEUVENT ÉGALEMENT INCLURE DES ESTIMATIONS FONDÉES SUR UN MODÈLE QUANTITATIF DE CALCUL DES RISQUES DE CRÉDIT AINSI QUE DES AVIS ET COMMENTAIRES AFFÉRENTS PUBLIÉS PAR MOODY'S ANALYTICS INC. ET/OU SES AFFILIÉES. LES NOTATIONS DE CRÉDIT, ÉVALUATIONS, AUTRES AVIS ET MATÉRIELLES DE MOODY'S NE CONSTITUENT PAS ET NE FOURNISSENT PAS DE CONSEILS EN PLACEMENT OU DE CONSEILS FINANCIERS, ET LES NOTATIONS DE CRÉDIT, ÉVALUATIONS, AUTRES AVIS ET MATÉRIELLES DE MOODY'S NE CONSTITUENT PAS ET NE FOURNISSENT PAS DE RECOMMANDATIONS D'ACHAT, DE VENTE OU DE DÉTENTION DE TITRES EN PARTICULIER. LES NOTATIONS DE CRÉDIT, ÉVALUATIONS, AUTRES AVIS ET MATÉRIELLES DE MOODY'S NE CONSTITUENT PAS UNE APPRÉCIATION DE LA PERTINENCE D'UN PLACEMENT POUR UN INVESTISSEUR SPÉCIFIQUE. MOODY'S ÉMET SES NOTATIONS DE CRÉDIT, ÉVALUATIONS, AUTRES AVIS ET DIFFUSE SES MATÉRIELLES EN PARTANT DU PRINCIPE QUE CHAQUE INVESTISSEUR PROCÉDERA, AVEC DILIGENCE, POUR CHAQUE TITRE QU'IL ENVISAGE D'ACHETER, DE DÉTENIR OU DE VENDRE, À SA PROPRE ANALYSE ET ÉVALUATION.

LES NOTATIONS DE CRÉDIT, ÉVALUATIONS, AUTRES AVIS ET MATÉRIELLES DE MOODY'S NE S'ADRESSENT PAS AUX INVESTISSEURS PARTICULIERS ET IL SERAIT IMPRUDENT ET INAPPROPRIÉ POUR LES INVESTISSEURS PARTICULIERS DE PRENDRE UNE DÉCISION D'INVESTISSEMENT SUR LA BASE DE NOTATIONS DE CRÉDIT, ÉVALUATIONS, AUTRES AVIS OU MATÉRIELLES DE MOODY'S. EN CAS DE DOUTE, CONSULTEZ VOTRE CONSEILLER FINANCIER OU UN AUTRE CONSEILLER PROFESSIONNEL.

TOUTES LES INFORMATIONS CONTENUES CI-CONTRE SONT PROTÉGÉES PAR LA LOI, NOTAMMENT, MAIS SANS QUE CETTE LISTE NE SOIT EXHAUSTIVE, PAR LA LOI RELATIVE AU DROIT D'AUTEUR, ET AUCUNE DE CES INFORMATIONS NE PEUT ÊTRE COPIÉE OU REPRODUITE, REFORMATÉE, RETRANSMISE, TRANSFÉRÉE, DIFFUSÉE, REDISTRIBUÉE OU REVENDUE DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT, NI STOCKÉE EN VUE D'UNE UTILISATION ULTÉRIEURE À L'UNE DE CES FINS, EN TOTALITÉ OU EN PARTIE, SOUS QUELQUE FORME OU MANIÈRE QUE CE SOIT ET PAR QUICONQUE, SANS L'AUTORISATION ÉCRITE PRÉALABLE DE MOODY'S. PAR SOUCI DE CLARTÉ, AUCUNE INFORMATION CONTENUE DANS LE PRÉSENT DOCUMENT NE PEUT ÊTRE UTILISÉE POUR DÉVELOPPER, AMÉLIORER, FORMER OU RECYCLER UN PROGRAMME LOGICIEL OU UNE BASE DE DONNÉES, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, POUR TOUT LOGICIEL, ALGORITHME, MÉTHODOLOGIE ET/OU MODÈLE D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, D'APPRENTISSAGE AUTOMATIQUE OU DE TRAITEMENT DU LANGAGE NATUREL.

LES NOTATIONS DE CRÉDIT, ÉVALUATIONS, AUTRES AVIS ET MATÉRIELLES DE MOODY'S NE SONT PAS DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS PAR QUICONQUE EN TANT QUE RÉFÉRENCE, AINSI QUE CE TERME EST DÉFINI À DES FINS RÉGLEMENTAIRES, ET ELLES NE DOIVENT PAS ÊTRE UTILISÉES DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT QUI PUISSE LES CONDUIRE À ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME UNE RÉFÉRENCE.

Toutes les informations contenues ci-contre ont été obtenues par MOODY'S auprès de sources considérées comme exactes et fiables par MOODY'S. Toutefois, en raison d'une éventuelle erreur humaine ou mécanique, ou de tout autre facteur, lesdites informations sont fournies « TELLES QUELLES » sans garantie d'aucune sorte. MOODY'S met en œuvre toutes les mesures de nature à garantir la qualité des informations utilisées aux fins de l'attribution d'une notation de crédit et la fiabilité des sources utilisées par MOODY'S, y compris, le cas échéant, lorsqu'elles proviennent de tiers indépendants. Néanmoins, MOODY'S n'a pas un rôle de contrôleur et ne peut procéder de façon indépendante, dans chaque cas, à la vérification ou à la validation des informations reçues dans le cadre du processus de notation de crédit ou de préparation de ses matériaux.

Dans les limites autorisées par la loi, MOODY'S et ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, représentants, concédants et fournisseurs se dégagent de toute responsabilité envers toute personne ou entité pour toutes pertes ou tous dommages indirects, spéciaux, consécutifs ou accidentels, résultant de ou en connexion avec les informations contenues ci-contre, ou du fait de l'utilisation ou l'incapacité d'utiliser l'une de ces informations, et ce même si MOODY'S ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, représentants, concédants ou fournisseurs a été informé au préalable de la possibilité de telles pertes ou de tels dommages tels que, sans que cette liste ne soit limitative: (a) toute perte de profits présents ou éventuels, (b) tous dommages ou pertes survenant lorsque l'instrument financier concerné n'est pas le sujet d'une notation de crédit spécifique donnée par MOODY'S.

Dans les limites autorisées par la loi, MOODY'S et ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, représentants, concédants et fournisseurs se dégagent de toute responsabilité pour tous dommages ou pertes directs ou compensatoires causés à toute personne ou entité, y compris, mais sans que cette liste ne soit limitative, par la négligence (exception faite de la fraude, d'une faute intentionnelle ou plus généralement de tout autre type de responsabilité dont la loi prévient l'exclusion) de MOODY'S ou de l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, représentants, concédants ou fournisseurs, et pour tous dommages ou pertes directs ou compensatoires résultant d'un événement imprévu sous le contrôle ou en dehors du contrôle de MOODY'S ou de l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, représentants, concédants ou fournisseurs et résultant de ou en lien avec les informations contenues ci-contre ou résultant de ou en lien avec l'utilisation ou l'incapacité d'utiliser l'une de ces informations.

AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, CONCERNANT LE CARACTÈRE EXACT, OPPORTUN, COMPLET, COMMERCIALISABLE OU ADAPTÉ À UN USAGE PARTICULIER DE TOUTE NOTATION DE CRÉDIT, ÉVALUATION, AUTRE OPINION OU INFORMATION N'EST DONNÉE OU FAITE PAR MOODY'S SOUS QUELQUE FORME OU MANIÈRE QUE CE SOIT.

Moody's Investors Service, Inc., agence de notation de crédit filiale à cent pour cent de MOODY'S Corporation (« MCO »), informe par le présent document que la plupart des émetteurs de titres de créance (y compris les obligations émises par des sociétés et les obligations municipales, les titres de créances négociables, les billets à ordre ou de trésorerie

et tous autres effets de commerce) et actions de préférence faisant l'objet d'une notation par Moody's Investors Service, Inc. ont, avant l'attribution de toute notation de crédit, accepté de verser à Moody's Investors Service, Inc., pour les avis et les services de notation de crédit fournis. MCO et l'ensemble des entités de MCO qui émettent des notations sous la marque « Moody's Ratings » (« Moody's Ratings ») appliquent également un certain nombre de règles et procédures afin d'assurer l'indépendance des notations de crédit de Moody's Ratings et des processus de notation de crédit. Les informations relatives aux liens susceptibles d'exister entre les dirigeants de MCO et les entités faisant l'objet d'une notation, et entre les entités ayant fait l'objet de notations de crédit attribuées par Moody's Investors Service, Inc. et ayant par ailleurs déclaré publiquement auprès de la SEC détenir une participation supérieure à 5% dans MCO, sont diffusées chaque année sur le site ir.moody's.com, dans la rubrique intitulée « Shareholder Relations — Corporate Governance — Charter Documents — Director and Shareholder Affiliation Policy ».

Moody's SF Japan K.K., Moody's Local AR Agente de Calificación de Riesgo S.A., Moody's Local BR Agência de Classificação de Risco LTDA, Moody's Local MX S.A. de C.V., I.C.V., Moody's Local PE Clasificadora de Riesgo S.A., et Moody's Local PA Clasificadora de Riesgo S.A. (collectivement, les "Agences de Notation non NRSRO de Moody's") sont toutes des agences de notation indirectement détenues à 100 % par MCO. Aucune des agences de notation Moody's Non-NRSRO n'est une Organisation de Notation Statistique reconnue au niveau national.

Conditions supplémentaires pour l'Australie uniquement : Toute publication de ce document en Australie s'effectue conformément à la licence australienne pour la fourniture de services financiers (AFSL) de la filiale de MOODY'S, MOODY'S Investors Service Pty Limited (ABN 61 003 399 657 AFSL 336969) et/ou de MOODY'S Analytics Australia Pty Ltd ABN 94 105 136 972 AFSL 383569 (le cas échéant). Ce document s'adresse exclusivement à des investisseurs institutionnels (« wholesale clients ») au sens de l'article 761G de la loi australienne sur les sociétés de 2001 (« Corporation Act 2001 »). En continuant à accéder à ce document depuis l'Australie, vous déclarez auprès de MOODY'S être un investisseur institutionnel, ou accéder au document en tant que représentant d'un investisseur institutionnel, et que ni vous, ni l'établissement que vous représentez, ne vont directement ou indirectement diffuser ce document ou son contenu auprès d'une clientèle de particuliers (« retail clients ») au sens de l'article 761G de la loi australienne sur les sociétés de 2001. La notation de crédit MOODY'S est un avis portant sur la qualité de crédit attachée au titre de créance de l'émetteur, et non un avis sur les titres de capital de l'émetteur ou toute autre forme de titre mis à disposition d'investisseurs particuliers.

Conditions supplémentaires pour l'Inde uniquement : les notations de crédit, évaluations, autres opinions et documents de Moody's ne sont pas destinés à être utilisés par des utilisateurs situés en Inde en relation avec des titres cotés ou proposés à la cotation sur les marchés boursiers indiens, et ne doivent pas l'être.

Conditions supplémentaires relatives aux Second Party Opinions et aux évaluations net zéro (telles que définies dans Moody's Ratings Rating Symbols et Définitions) : Veuillez noter qu'une Second Party Opinion ("SPO") ou une évaluation net zéro ("NZA") n'est pas une "notation de crédit". L'émission de SPO et de NZA n'est pas une activité réglementée dans de nombreuses juridictions, y compris à Singapour. JAPON : au Japon, le développement et la fourniture de SPOs et de NZA relèvent de la catégorie des "activités auxiliaires" et non de celle des "activités de notation de crédit", et ne sont pas soumises à la réglementation applicable aux "activités de notation de crédit" en vertu de la loi japonaise sur les instruments financiers et l'échange et de son règlement d'application. RPC : Toute SPO : (1) ne constitue pas une Evaluation d'Obligation Verte de la RPC telle que définie par les lois ou réglementations de la RPC ; (2) ne peut être incluse dans une déclaration d'enregistrement, une circulaire d'offre, un prospectus ou tout autre document soumis aux autorités réglementaires de la RPC ou autrement utilisé pour satisfaire à toute exigence d'information réglementaire de la RPC ; et (3) ne peut être utilisée en RPC à des fins réglementaires ou à toute autre fin qui n'est pas autorisée par les lois ou réglementations pertinentes de la RPC. Aux fins de la présente clause de non-responsabilité, le terme "RPC" désigne la partie continentale de la République Populaire de Chine, à l'exclusion de Hong Kong, Macao et Taïwan.

Cette publication n'annonce pas une décision de notation. Pour les publications faisant référence aux notations de crédit, veuillez-vous rendre sur <https://ratings.moody's.com> et cliquer sur l'onglet relatif aux notations sur la page de l'émetteur/transaction correspondant(e) pour accéder à la dernière mise à jour des informations en matière de décision et d'historique de notation.